

Les conditions



La réforme du dispositif vise à assouplir les conditions d'accès à la retraite anticipée pour longue carrière, et notamment les critères de début d'activité, de condition de durée totale d'assurance validée et de condition de durée d'assurance cotisée. Elle modifie également la notion de trimestres "réputés cotisés".

- Conditions pour un départ anticipé à partir de 60 ans
- Conditions pour un départ anticipé avant 60 ans
- Tableau récapitulatif
- Trimestres cotisés ou "réputés cotisés"

Conditions pour un départ anticipé à partir de 60 ans

La condition de début d'activité pour accéder à la retraite anticipée pour longue carrière est assouplie.

Vous pouvez désormais partir à la retraite anticipée à compter de 60 ans si vous remplissez les deux conditions suivantes :

- si vous avez validé au moins 5 trimestres à la fin de l'année civile de votre 20e anniversaire, ou au moins 4 trimestres si vous êtes né au cours du dernier trimestre ;
et
- si vous justifiez de la durée d'assurance cotisée nécessaire pour votre génération, soit 41 ans (164 trimestres) pour les assurés nés en 1952 (qui atteignent 60 ans en 2012).

Condition de début d'activité

Votre durée d'assurance en début de carrière doit comporter au moins 5 trimestres validés avant la fin de l'année civile de votre 20e anniversaire.

Si vous êtes né au cours du dernier trimestre, vous devez justifier de 4 trimestres validés avant la fin de l'année civile de votre 20e anniversaire.

Conditions de durées d'assurance

La condition de durée d'assurance validée nécessaire avant la réforme est supprimée. Seule une condition de durée d'assurance cotisée sera exigée.

Elle correspond à la durée d'assurance nécessaire pour votre génération, soit pour un départ à 60 ans : 164 trimestres pour les assurés nés en 1952, 165 trimestres pour les assurés nés en 1953 et 1954 ; 166 trimestres pour les assurés nés en 1955. Pour les années suivantes, la durée d'assurance sera fixée chaque année par décret.

Conditions pour un départ anticipé avant 60 ans

Le projet de décret assouplit également les conditions d'accès à la retraite anticipée pour un départ avant 60 ans :

- si vous êtes né au cours du dernier trimestre, vous devez justifier de 4 trimestres validés avant la fin de l'année civile de votre 16e ou 17e anniversaire ;
- la condition de durée d'assurance validée est également supprimée. Seule la condition de durée d'assurance cotisée sera exigée ;
- les assurés nés en 1957 et souhaitant partir à la retraite à 59 ans et 8 mois doivent justifier de 166 trimestres cotisés, au lieu de 170 auparavant.

Tableau récapitulatif

Année de naissance	Départ possible à	Vous justifiez de 5* trimestres avant la fin de l'année civile** de vos	Durée cotisée
1952	59 ans et 4 mois	17 ans	164
	60 ans	20 ans	164
1953	58 ans et 4 mois	16 ans	169
	59 ans et 8 mois	17 ans	165
1954	60 ans	20 ans	165
	56 ans	16 ans	173
1955	58 ans et 8 mois	16 ans	169
	60 ans	20 ans	165
1956	56 ans et 4 mois	16 ans	174
	59 ans	16 ans	170
1957	60 ans	20 ans	166
	56 ans et 8 mois	16 ans	174***
	59 ans et 4 mois	16 ans	170***

	60 ans	20 ans	166***
1957	57 ans	16 ans	174***
	59 ans et 8 mois	16 ans	166***
	60 ans	20 ans	166***
1958	57 ans et 4 mois	16 ans	174***
	60 ans	20 ans	166***
1959	57 ans et 8 mois	16 ans	174***
	60 ans	20 ans	166***
1960	58 ans	16 ans	174***
	60 ans	20 ans	166***

* Ou 4 trimestres si vous êtes né au dernier trimestre civil.

** Du 1er janvier au 31 décembre

*** Cette durée est susceptible d'évoluer. Elle est fixée par décret l'année du 56e anniversaire de l'assuré.

Trimestres cotisés ou "réputés cotisés"

Nature des trimestres retenus

Les trimestres cotisés retenus pour partir en retraite anticipée pour carrière longue sont :

- les trimestres cotisés à la charge de l'assuré ;
- les trimestres "réputés cotisés".

Avant la réforme du dispositif, étaient considérées comme "réputées cotisées" les périodes de :

- service national, dans la limite de 4 trimestres ;
- maladie ; maternité ; accidents du travail dont le total toutes périodes confondues ne pouvaient excéder 4 trimestres.

Désormais, 2 trimestres au titre du chômage indemnisé et 2 trimestres supplémentaires au titre de la maternité peuvent être également retenus. Il ne sera pas validé plus de 4 trimestres par an.

A noter

Les trimestres réputés cotisés dans un régime de retraite seront réputés cotisés pour l'ensemble des régimes de retraite.

Exemples concernant la maternité

Exemple n°1

Une assurée mère de 2 enfants nés en 1973 et 1976 a connu dans sa carrière une seule interruption pour cause de maladie en 1980. Sur son relevé de carrière sont comptabilisés :

- Année 1973 : 3 trimestres cotisés + 1 trimestre "maternité"
- Année 1976 : 3 trimestres cotisés + 1 trimestre "maternité"
- Année 1980 : 4 trimestres maladie.

Avant la réforme du dispositif, 4 trimestres auraient été "réputés cotisés". Dans le cadre du nouveau dispositif, 6 trimestres seront comptabilisés comme des périodes "réputées cotisées".

Exemple n°2

Une assurée a eu 5 enfants nés en 1972, 1974, 1977, 1980 et 1982. Pas de période de maladie. Sur son relevé de carrière sont comptabilisés :

- Année 1972 = 3 trimestres cotisés + 1 trimestre "maternité"
- Année 1974 = 3 trimestres cotisés + 1 trimestre "maternité"
- Année 1977 = 3 trimestres cotisés + 1 trimestre "maternité"
- Année 1980 = 3 trimestres cotisés + 1 trimestre "maternité"
- Année 1982 = 3 trimestres cotisés + 1 trimestre "maternité"

Avant la réforme, 4 trimestres auraient été "réputés cotisés". Avec la réforme, 5 trimestres seront "réputés cotisés", soit un trimestre par enfant.

Exemple n°3

Une assurée a eu 3 enfants nés en 1975, 1978 et 1981. Pas de période de maladie. Sur son relevé de carrière sont comptabilisés :

- Année 1975 = 4 trimestres cotisés + 1 trimestre "maternité"
- Année 1978 = 4 trimestres cotisés + 1 trimestre "maternité"
- Année 1981 = 3 trimestres cotisés + 1 trimestre "maternité"

Seul le trimestre "maternité" de l'année 1981 peut être retenu comme "réputé cotisé", car il ne peut être validé plus de 4 trimestres par an.

A noter

Les trimestres de maternité pris en compte pour la retraite anticipée pour longue carrière sont des trimestres liés à l'accouchement. Un trimestre par enfant est retenu.

Les trimestres de majoration de durée d'assurance (MDA) pour enfant, les trimestres d'affiliation à l'Assurance Vieillesse des Parents au Foyer (AVPF) et les trimestres de MDA au titre d'un congé parental n'entrent pas dans le champ des trimestres "réputés cotisés".

Exemples concernant le chômage

Exemple n°1

Un assuré né en 1953 obtient 166 trimestres à 60 ans. La condition de début d'activité est remplie.

Sur son relevé on comptabilise : 160 trimestres cotisés et 6 trimestres de chômage.

2 trimestres peuvent être "réputés cotisés" au titre du chômage indemnisé, soit une durée d'assurance cotisée de 162 trimestres. La durée requise (165) n'est pas atteinte pour partir à 60 ans.

Exemple n°2

Un assuré né en 1953 obtient 166 trimestres à 60 ans. La condition de début d'activité est remplie. Sur son relevé on comptabilise :

163 trimestres cotisés et 3 trimestres de chômage.

2 trimestres peuvent être "réputés cotisés" au titre du chômage indemnisé, soit une durée d'assurance cotisée de 165 trimestres. La durée requise (165) est atteinte pour partir à 60 ans.